



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 54 DU 25 FEVRIER 2016

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté préfectoral maintenant une zone de protection et de sécurité aux abords et sur l'emprise du Grand port autonome de Dunkerque

Arrêté maintenant dans l'enceinte de la gare Lille-Europe une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé

SGAMI – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté portant nomination d'un régisseur suppléant auprès de la C.R.S. n°11 à Lambersart

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DRLP - DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial du 18 mars 2016

Arrêté préfectoral portant rectification de l'arrêté instituant la commission de propagande à l'occasion de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la 10^{ème} circonscription du Nord Scrutin des 13 et 20 mars 2016

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la « création d'un forage rue Florimond Desprez à Cappelle-en-Pévèle »

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Brouckerque, Spycker, Armbouts-Cappel et Cappelle-la-Grande

ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de la clinique du Parc à Maubeuge

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Bureau des affaires politiques et de
la sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral maintenant une zone de protection et de sécurité
aux abords et sur l'emprise du Grand port autonome de Dunkerque**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François Cordet, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 instituant une zone de protection aux abords et sur l'emprise du Grand port autonome de Dunkerque ;

Considérant qu'aux termes du 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955, le préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription où s'applique l'état d'urgence peut instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; que ces dispositions visent notamment à prévenir les atteintes graves à l'ordre et à la sécurité publics, notamment lorsque sont concernées des installations d'importance vitale ;

Considérant qu'aux abords immédiats et sur l'emprise du Grand port autonome de Dunkerque se trouvent différentes installations industrielles, au nombre desquelles une centrale nucléaire, des réservoirs d'hydrocarbures et un terminal méthanier ; que ces installations sont sensibles, en raison des risques industriels qu'elles présentent ou de leur activité qui est nécessaire à l'approvisionnement en énergie de la région ; que leur sécurité doit être assurée ;

Considérant d'une part, les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ; que, compte tenu de l'engagement actuel des forces armées françaises en Syrie et en Irak pour des opérations visant Daech, de nouveaux risques de passage à l'acte sur le territoire national restent hautement probables ; qu'à cet égard, les points d'importance vitale constituent des cibles privilégiées ; qu'il est donc nécessaire de prévenir toute tentative de pénétration dans le site en contrôlant ses abords ;

Considérant d'autre part, que depuis le renforcement du contrôle aux frontières qui a fait du terminal ferries du Grand port autonome de Dunkerque un point de passage d'importance des échanges entre la France et le Royaume-Uni, les intrusions de personnes pénétrant à pied ou à la nage ou embarquées dans des véhicules aux abords et dans l'emprise du grand port autonome de Dunkerque sont de plus en plus nombreuses et accompagnées d'actes d'intimidation et de violences à l'encontre des chauffeurs routiers qui circulent vers ou dans l'emprise du Grand port autonome de Dunkerque, des personnels du Grand port autonome de Dunkerque, des sociétés qui y interviennent et des personnels de sécurité présents sur place ; que ces intrusions se déroulent à proximité immédiate de sites sensibles et sont sources, de par leur répétition, de troubles graves à l'ordre public ; qu'elles nécessitent la mobilisation, dans la durée, d'un grand nombre de forces de l'ordre pour contenir ces troubles, notamment par redéploiement de forces mobiles, au détriment de l'objectif primordial de lutte contre la menace terroriste ; que pour cette raison également, il est donc nécessaire de prévenir toute tentative de pénétration dans le site, en contrôlant ses abords et les voies d'accès ;

Vu l'urgence,

sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pendant la durée de l'état d'urgence, dont l'application a été prorogée par la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 susvisée, la zone de protection, instaurée par arrêté préfectoral du 22 décembre 2015, est maintenue sur un rayon de 3000 mètres autour du Grand port autonome de Dunkerque.

Elle est délimitée par et inclut l'emprise de :

- la jetée du Dyck ;
- la jetée des Huttes ;
- la route de l'aquaculture ;
- la route des enrochements ;
- la route du colombier ;
- la route départementale n° 601 depuis le carrefour avec la route du colombier et l'avenue Léon Jouhaux jusqu'à la dérivation du canal de Bourbourg et comprenant la portion de la route nationale n° 316 menant jusqu'au premier rond-point en direction de l'autoroute A16 ;
- la route du Fortelet ;
- la route de Mardyck ;
- la route de la Capitainerie ;
- la route de la jetée de Clipon ;
- la jetée de Clipon.

Article 2 – Il est interdit de pénétrer, de circuler et de séjourner dans la zone de protection définie à l'article précédent. Cette interdiction ne s'applique ni aux personnes qui y résident régulièrement, ni aux représentants des services publics amenés à intervenir dans cette zone, ni aux représentants des sociétés autorisées à intervenir dans cette zone par le Grand port autonome de Dunkerque ou par les sociétés qui y sont habituellement présentes.

Article 3 – Les personnes qui pénètrent, circulent et séjournent dans la zone de protection précitée doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de policier judiciaire, se soumettre au contrôle de leur identité et pouvoir justifier de leur présence par une activité conforme aux activités normalement attendues sur un port ou sur les installations comprises dans la zone.

Article 4 – Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 susvisée.

Article 5 – La violation de l'une des obligations visées aux articles 2 et 3 est punie de six mois d'emprisonnement et de 7.500 € d'amende, conformément à l'article 13 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 susvisée.

Article 6 – Le présent arrêté est d'application immédiate.

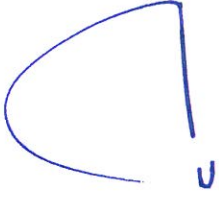
Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le président du directoire du grand port maritime de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le 25 FEV. 2016

Le préfet,




Jean-François CORDET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Bureau des affaires politiques et de
la sécurité intérieure

Arrêté maintenant dans l'enceinte de la gare Lille-Europe une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment en son article 5 ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu les décrets n° 2015-1475 et n°2015-1478 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2015 instituant dans l'enceinte de la gare de Lille-Europe une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le président de la République à déclarer, en conseil des ministres, l'état d'urgence ;

Considérant que dans ce contexte le Parlement a prorogé ce régime pour une durée de trois mois à compter du 26 février 2016 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que les trains en partance pour l'étranger, notamment pour la Belgique et les Pays-Bas, sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, des cibles potentielles pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale dans le département du Nord ; que dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des passagers de ces trains, qui relèvent au premier chef de la responsabilité des exploitants ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement express des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que les dispositions du 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, donnent pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue par l'article 1^{er} du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 susvisé d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

Vu l'urgence ;

sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant la durée de l'état d'urgence, dont l'application a été prorogée par la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 susvisée, la zone de protection et de sécurité temporaire instituée depuis le 21 décembre 2015 à 00h00 dans l'enceinte de la gare Lille-Europe est maintenue. Elle est activée 30 minutes avant le départ programmé des trains THALYS jusqu'à leur départ effectif, où le séjour des personnes est réglementé dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les limites de cette zone, dans laquelle se trouvent notamment les points d'accès des quais d'embarquement desservant à partir du Hall 1, les voies 43 et 45 situées au niveau « -1 » de la gare de Lille-Europe, sont matérialisées par une ligne rouge figurant sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans la zone et durant la période mentionnée à l'article 1^{er} :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes, y compris factices, et des munitions sont interdits aux passagers des trains de la société THALYS en partance pour la Belgique ou les Pays-Bas.
- Le passage dans les portiques de sécurité installés aux points d'accès des quais d'embarquement desservant les voies 43 et 45 est obligatoire pour les passagers des trains de la société THALYS en partance pour la Belgique ou les Pays-Bas souhaitant accéder à ces voies et embarquer dans ces trains.
- Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure pour le compte d'une personne morale ayant contracté pour fournir des services destinés à concourir à la sécurité des passagers des trains de la société THALYS en partance pour la Belgique ou les Pays-Bas peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les conditions définies par l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, en application de l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille et à des palpations de sécurité peuvent se voir interdire l'accès à la zone mentionnée à l'article 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celle-ci.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur zonal de la police aux frontières et le directeur général de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, affiché aux frais de la SNCF dans la gare Lille-Europe dans des endroits visibles du public et communiqué au procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Lille.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 25 FEV. 2016



Le préfet,

Jean-François CORDET

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

**Arrêté portant nomination d'un régisseur suppléant
auprès de la C.R.S. n°11 à Lambersart**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 93-1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier MONTCHAMP, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié portant création d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la C.R.S. n°11 à Lambersart ;

Vu l'arrêté du 21 août 2014 modifié nommant Monsieur Julien DEWULF régisseur d'avances et de recettes auprès de la C.R.S. n°11 à Lambersart ;

Vu l'avis du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 09/02/2016 ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

-ARRETE-

Article 1^{er} : Conformément à l'article 2 du 13 février 2013, Madame Isabelle EVANS est nommée suppléante du régisseur d'avances et de recettes auprès de la C.R.S. n°11 à Lambersart.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 19 FEV. 2016

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Didier MONTCHAMP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET ECONOMIQUE

Affaire suivie par Mme Angélique DECROCK

Réf. : DRLP 1 - CDAC

Téléphone : 03.20.30.52.37.

Télécopie : 03.20.30.53.72.

COMMISSION DEPARTEMENTALE

D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 18 MARS 2016

► **14H00 : DOSSIER N° 276** : demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur l'extension du magasin Carrefour Market de 644 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1800 m² à AVESNES-LES-AUBERT, 79 bis rue Sadi Carnot, portée par la SAS CARREFOUR PROPERTY France.

► **14H45 : DOSSIER N° 274** : demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création par démolition / reconstruction d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 980 m² à FOURMIES, avenue Roger Couderc, avec extension de la surface de vente de 706 m² pour atteindre une nouvelle surface de vente de 1686 m² portée par la SNC LIDL.

► **15H30 : DOSSIER N° 273** : demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création par démolition / reconstruction d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 991 m² à DENAIN, boulevard Anatole France, avec extension de la surface de vente de 430 m² pour atteindre 1421 m² portée par la SNC LIDL.

► **16H15 : DOSSIER N° 275** : demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur l'extension de l'ensemble commercial du Parc de l'Innovation par la création d'un ensemble commercial de 865 m² de surface de vente à MARQUETTE-LEZ-LILLE, 135 à 143 route de Menin et impasse du Lazarro, composé de 4 cellules de 145 m² devant accueillir du commerce de proximité et d'une cellule de 285 m² à l'enseigne « Le roi du matelas » portée par la SARL Park Immo France.

► **17H00 : DOSSIER N° 272** : demande d'autorisation d'exploitation commerciale par la création d'un ensemble commercial composé d'un supermarché à prédominance alimentaire de 1978 m² de surface de vente, d'une galerie marchande de 102,4 m² et d'un drive accolé de 380 m² sous auvent à la jonction de la RD93 (grand-rue) et de l'A27 au nord de CAMPHIN-EN-PEVELE, présentée par SARL ATHENA.

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
De la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de la citoyenneté

**Arrêté préfectoral portant rectification de l'arrêté
instituant la commission de propagande
à l'occasion de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale
dans la 10^{ème} circonscription du Nord
Scrutin des 13 et 20 mars 2016**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2016-64 du 29 janvier 2016 portant convocation des électeurs de la 10^{ème} circonscription du Nord pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2016 fixant pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la 10^{ème} circonscription du Nord des 13 et 20 mars 2016, les conditions de dépôt des déclarations de candidatures et les dates de remise à la commission de propagande des documents à envoyer aux électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2016 instituant la composition de la commission de propagande à l'occasion de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la 10^{ème} circonscription du Nord des 13 et 20 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE


Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2016 est rectifié ainsi qu'il suit :

La commission se réunira dans les locaux de la préfecture du Nord sis 12 rue Jean sans Peur à Lille aux dates et heures suivants :

- le lundi 22 février 2016 à 14H00 (salle D 107)
- le vendredi 4 mars 2016 à 15H00 (salle D108)
- le mercredi 16 mars 2016 à 14h00 (salle D 108) pour le second tour éventuel.

Article 2. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, la présidente et les membres de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 22 février 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Gilles BARSACQ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité de police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la
« création d'un forage rue Florimond Desprez à Cappelle-en-Pévèle »**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 I 1°, L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2004 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe des calcaires carbonifères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 décembre 2015, présenté par la Société FLORIMOND DESPREZ, enregistré sous le n° 59-2015-00178 et relatif à la création d'un forage rue Florimond Desprez à Cappelle-en-Pévèle ;

Vu le récépissé de déclaration du 27 janvier 2016 ;

Vu l'avis du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) de Lezennes ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 11 février 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courriel en date du 15 février 2015 ;

Considérant que la profondeur du forage projeté (95 m) est supérieure à la profondeur à partir de laquelle les dispositions relatives à la zone de répartition des eaux s'appliquent sur la commune de Cappelle-en-Pévèle ;

Considérant que les informations hydrogéologiques conduiraient à ne pas inclure le forage dans la zone de répartition des eaux, et que ces conclusions nécessitent d'être actualisées en fonction de la coupe géologique réelle relevée lors de la réalisation du forage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

La société FLORIMOND DESPREZ, sise 3, rue Florimond Desprez - 59242 CAPPELLE-EN-PEVELE, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à procéder à la création d'un forage rue Florimond Desprez à Cappelle-en-Pévèle, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version reçue le 18 décembre 2015, et complétées par le présent arrêté.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définies à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Le dossier est soumis à déclaration
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Le dossier est soumis à déclaration

Article 2 - Prescriptions propres à l'ouvrage

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003.

Les valeurs maximales de prélèvement autorisées sont les suivantes :

- 6 m³/h
- 50 m³/J
- 5 000 m³/an

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le bénéficiaire transmettra en deux exemplaires au service en charge de la Police de l'eau, avec une copie au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) à Lezennes, le rapport de fin des travaux prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A).

Article 3 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 1).

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes, de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.2 - Gestion du chantier

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les sanitaires installés sur le chantier seront conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant emprunté les voies publiques.

3.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

3.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la Police de l'eau.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment le Code Minier.

Article 12 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Cappelle-en-Pévèle pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cedex).

Article 13 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société FLORIMOND DESPREZ et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune Cappelle-en-Pévèle
- au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) à Lezennes.

Fait à Lille, le **17 FEV. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 1 - Document type

DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT

Société FLORIMOND DESPREZ

« Création d'un forage rue Florimond Desprez à Cappelle-en-Pévèle »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2015-00178

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux relatifs à la création d'un forage rue Florimond Desprez à Cappelle-en-Pévèle à la date du¹ :

A retourner dûment complété à :

⇒ DDTM du Nord

Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 17 FEB. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

¹ Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

Cellule Energies, Lutte
contre les Nuisances,
Paysages

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Brouckerque, Spycker, Armabouts-Cappel et Cappelle-la-Grande

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment le titre II du livre V relatif à l'archéologie préventive ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants et 433-11 ;

Vu le Code de l'Energie, notamment le livre IV – titre III – Chapitre I ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 06 juillet 1943 modifiée par la loi 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi 57-391 du 28 mars 1957 et consolidée le 23 décembre 1992 ;

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 dite « de la démocratie de proximité », notamment son article 109 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Nord-Pas-de-calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 15 janvier 2016 par la Société GRT Gaz sollicitant l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Brouckerque, Spycker, Armabouts-Cappel et Cappelle-la-Grande ;

Considérant que l'autorisation de pénétrer sollicitée est nécessaire pour effectuer les études de tracé du projet de pose d'une canalisation de transport de gaz naturel entre les communes de Brouckerque et Cappelle-la-Grande ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents de la société GRT Gaz et ceux des entreprises auxquelles elle pourrait faire appel sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées dans le fuseau d'étude d'impact annexé au présent arrêté et se composant des communes de Brouckerque, Spycker, Armabouts-Cappel et Cappelle-la-Grande pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

du tracé du projet de pose d'une canalisation de transport de gaz naturel entre les communes de Brouckerque et Cappelle-la-Grande dans le Nord.

Article 2 - L'arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune au moins dix jours avant, et devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 - L'introduction de ces agents n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

Article 4 - Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur.

Article 5 - Tout dommage causé aux propriétés visées à l'article 1 est réglé à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif de Lille.

Article 6 - Cet arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif.

Article 8 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le Directeur de la société GRT Gaz et Messieurs les maires des communes de Brouckerque, Spycker, Armbouts-Cappel et Cappelle-la-Grande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée, par la direction des territoires et de la mer, au sous préfet de Dunkerque.

Fait à Lille, le 04 FEV. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

**Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang
au sein de la clinique du Parc à Maubeuge**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2012 modifié relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine du nord de la France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du CSP ;

Vu la décision du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 02 février 2011 ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu la convention entre le directeur de la clinique du Parc à Maubeuge et le directeur de l'établissement français du sang Nord de France signée le 1^{er} septembre 2015 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation adressée par le directeur de la clinique du Parc à Maubeuge à l'ARS et réceptionnée le 04 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 03 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du coordonnateur régional d'hémovigilance du Nord Pas-de-Calais Picardie en date 17 février 2016.

Considérant que ces activités sont exercées dans le respect des règles relatives aux activités de délivrance, aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des produits sanguins labiles et aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définis par les dispositions susvisées

D É C I D E

Article 1 – La clinique du Parc à Maubeuge est autorisée à poursuivre l'activité de conservation des produits sanguins labiles dans un dépôt adapté à cet usage et installé au sein d'un local de l'établissement.

Article 2 – Dans le cadre de cette autorisation, la clinique du Parc à Maubeuge exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nord de France, une activité de :

- **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vu de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.

Article 3 – Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 03 mars 2016 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La directrice chargée de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS Nord Pas-de-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nord de France, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance du Nord Pas-de-Calais Picardie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le **22 FEV. 2016**

Jean-Yves GRALL

